



Conseil de sécurité

Distr. générale
1^{er} septembre 2004
Français
Original: anglais

Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont le Conseil de sécurité est saisi et sur l'état d'avancement de leur examen

Additif

Conformément à l'article 11 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct ci-après.

La liste des questions dont le Conseil est saisi figure dans les documents S/2004/20 du 14 février 2004, S/2004/20/Add.4 du 5 mars 2004, S/2004/20/Add.12 du 7 mai 2004, S/2004/20/Add.15 du 28 mai 2004, S/2004/20/Add.16 du 4 juin 2004, S/2004/20/Add.20 du 2 juillet 2004, S/2004/20/Add.21 du 9 juillet 2004, S/2004/20/Add.23 du 23 juillet 2004, S/2004/20/Add.25 du 6 août 2004 et S/2004/20/Add.29 du 18 août 2004.

Au cours de la semaine qui s'est achevée le 28 août 2004, le Conseil de sécurité s'est prononcé sur les questions suivantes :

Rencontre entre le Conseil de sécurité et les pays qui fournissent des contingents à la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, organisée conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001) (*voir* S/2001/15/Add.42 et 43; S/2002/30/Add.9, 23 et 37; S/2003/40/Add.22; et S/2004/20/Add.29; *voir également* S/1996/15/Add.43 à 45; S/1997/40/Add.5, 7, 9, 13, 16, 17 et 21; S/1998/44/Add.28, 35 et 49; S/1999/25/Add.10, 13, 24, 30, 43, 47 et 49; S/2000/40/Add.3, 7, 16, 17, 19, 21, 23, 30, 33, 40, 47 et 49; S/2001/15/Add.5, 8, 18, 24, 30, 35, 36, 43, 45, 50 et 51; S/2002/30/Add.4, 8, 11, 20, 22, 23, 29, 31, 32, 36, 41, 42, 44 et 48; S/2003/40/Add.3, 6, 11, 19, 21, 25, 27, 28, 30, 32, 34 et 46; et S/2004/20/Add. 2, 10, 19, 23, 25 et 30)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 5023^e séance (privée), le 23 août 2004, comme il en était convenu lors de consultations préalables.

À l'issue de la séance, le communiqué ci-après a été publié par les soins du Secrétaire général en lieu et place d'un procès-verbal, conformément à l'article 55 du Règlement intérieur provisoire du Conseil :

« Le 23 août 2004, en application des dispositions des sections A et B de l'annexe II de sa résolution 1353 (2001), le Conseil de sécurité a tenu sa 5023^e séance, à huis clos, avec les représentants des pays qui fournissent des



contingents à la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC).

Le Conseil de sécurité et les représentants des pays fournisseurs de contingents ont entendu un exposé du Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, Jean-Marie Guéhenno, présenté conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Les membres du Conseil, M. Guéhenno et les représentants des pays fournisseurs de contingents ont eu un échange de vues constructif. »

La situation au Timor-Leste (voir S/11593/Add.50 et 51; S/11935/Add.15 et 16; S/1999/25/Add.17, 22, 25, 30, 33 à 36, 42 et 50; S/2000/40/Add.4, 11, 16, 20, 25, 29, 30, 34, 35, 37, 38, 40 et 46 à 48; S/2001/15/Add.4, 5, 14, 20, 31, 34, 37 et 44; S/2002/30/Add.4, 16, 17, 19, 20, 32 et 45; S/2003/40/Add.10, 13, 17, 20 et 41; et S/2004/20/Add.7 et 19; voir également S/2001/15/Add.43; S/2002/30/Add.3 et 18; S/2003/40/Add.19; et S/2004/20/Add.18)

Le Conseil a repris l'examen de la question à sa 5024^e séance, tenue le 24 août 2004, ainsi qu'il en était convenu lors de ses consultations préalables; il était saisi du Rapport intérimaire du Secrétaire général sur la Mission d'appui des Nations Unies au Timor oriental (S/2004/669).

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants des pays suivants, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote : Australie, Indonésie, Japon, Malaisie, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal et Timor-Leste.

Comme convenu lors de consultations préalables, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a adressé, en vertu de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil une invitation à Hédi Annabi, Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix.

La situation en Afghanistan (voir S/1994/20/Add.3, 11, 31 et 47; S/1996/15/Add.6, 14, 38, 41 et 42; S/1997/40/Add.15, 27 et 50; S/1998/44/Add.14, 28, 31, 34, 37 et 49; S/1999/25/Add.33, 40 et 41; S/2000/40/Add.13 et 50; S/2001/15/Add.23, 31, 46, 49 et 51; S/2002/30/Add.2, 4, 5, 8, 10, 12, 16, 20, 24, 25, 28, 37, 43, 47, 49 et 51; S/2003/40/Add.4, 8, 12, 18, 24, 41 et 42; et S/2004/20/Add.2, 12, 14, 21 et 28; voir également S/19420/Add.44; S/20370/Add.14 à 16 et S/21100/Add.1)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 5025^e séance, le 25 août 2004, comme convenu lors de consultations préalables; il était saisi du rapport du Secrétaire général sur la situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales (S/2004/634).

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants de l'Afghanistan, du Canada, de l'Islande, du Japon, de l'Ouzbékistan et des Pays-Bas, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

Comme convenu lors de consultations préalables, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a adressé, en vertu de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil une invitation à Jean Arnault, Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afghanistan.